



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Services installations classées

Grenoble le, 04 JUIL, 2019

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

cet arrêté comporte
une annexe non communicable

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-01

Examen final de l'étude de dangers

Société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (USPF)
(ex EUROTUNGSTENE POUDRES)
Commune de Grenoble

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) en particulier l'article L.513-1, et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (USPF), située 54 avenue Rhin et Danube à Grenoble implantée et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-08642 du 20 juillet 2005 ;

VU l'étude de dangers remise le 14 septembre 2011 par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE à Grenoble et les compléments apportés par la société en 2014 et 2015 ;

VU la version finale de l'étude de dangers de septembre 2018 transmise par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE à Grenoble ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 mai 2019;

VU le courrier du 29 mai 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 juin 2019 ;

VU le courriel de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné acte à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE de son étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE :

- la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des réductions des potentiels de dangers définies dans l'étude de dangers et ses compléments dans les délais précisés ;
- la révision de l'étude de dangers du site avant le 1^{er} octobre 2023 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les éléments de l'annexe 1 relatif aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et aux réductions des potentiels de dangers, n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE pour son site de Grenoble, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, dont le siège social est situé 54 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Grenoble.

ARTICLE 2 - Il est pris acte des informations fournies par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (USPF) dans l'étude de dangers référencée LYO-RAP-10-01962C en date du 14 septembre 2011, complétée en novembre 2014 et septembre 2015 puis ré-indicée dans le document référencé FRUMIGR001-R1 de septembre 2018.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement USPF sera réalisée le **1^{er} octobre 2023** au plus tard et sera établi en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3

Article 3.1 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site USPF doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 3.2 Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 3.3 Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 3.4 Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 3.5 Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

Article 3.6 Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 3.7 MMR à mettre en place

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués la mesure de maîtrise des risques (MMR) et les réductions des potentiels de dangers listées en annexe (Annexe – Informations sensibles– Non communicables au public) du présent arrêté.

ARTICLE 4

Article 4.1 Réduction des potentiels de dangers

L'étude de réduction des potentiels de dangers, notamment les volets « faisabilité concernant la substitution de l'hydrogène gazeux et de l'acide chlorhydrique par d'autres produits » et « mise en place d'une production d'hydrogène sur site » sont mis à jour régulièrement, et en tout état de cause, avant la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement.

Article 4.2 Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant remet au préfet de l'Isère, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, une étude technico-économique examinant les possibilités supplémentaires de réduire encore les risques, soit par modification de l'implantation des équipements à l'origine des risques, soit en modifiant les procédés mis en œuvre.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grenoble où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6 - En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

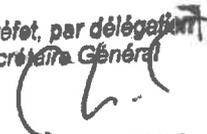
ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE et dont une copie sera transmise à monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole.

Grenoble, le
Le préfet

04 JUIL. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Vu pour être annexé l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2019-

En date du **04 JUIL. 2019**
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet


Philippe PORTAL

Annexe
Informations sensibles
Non communicable au public

Mesure de maîtrise des risques (MMR)

La MMR n°15, de niveau de confiance 2, constituée de détecteurs d'acide chlorhydrique reliés à une centrale pilotant un mécanisme mécanique permettant la libération par gravité de boules assurant le recouvrement de la surface du dépotage, est mise en place d'ici le 31 décembre 2019. Une MMR équivalente (de même niveau de confiance et remplissant les mêmes objectifs) peut être mise en place après justification de l'exploitant.

L'exploitant transmet, avant le 31 août 2019, un état d'avancement de la mise en place de la MMR.

Réductions des potentiels de dangers

La modification des fours Carbel permettant de supprimer l'utilisation de gaz naturel dans l'atelier carbure de tungstène est réalisée d'ici le 31 décembre 2019 pour le premier four, et le 31 décembre 2020 pour le deuxième four.

L'exploitant met en place, d'ici le 31 août 2020, des ouvertures correctement dimensionnées à l'aplomb du four rotatif de l'atelier carbure de tungstène afin de supprimer le risque de formation d'une atmosphère explosive d'hydrogène. Un système équivalent (de même niveau de confiance et remplissant les mêmes objectifs) peut être mis en place après justification de l'exploitant.

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2019, les éléments permettant de justifier que la fin de la réalisation des ouvertures (ou système équivalent) est programmé au plus tard pour la date susmentionnée.

1000
1000
1000